

RÈGLEMENT NO 0309-461

AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER, POUR LES ABRIS TEMPORAIRES, LES ABRIS PIÉTONNIERS TEMPORAIRES ET LES TAMBOURS TEMPORAIRES, LES NORMES D'IMPLANTATION, LA PÉRIODE D'AUTORISATION, LES ENDROITS OÙ ILS SONT AUTORISÉS ET AFIN DE PROHIBER TOUT DISPOSITIF DE CHAUFFAGE À L'INTÉRIEUR DE CEUX-CI

VU l'avis de motion numéro AM-13983/20-11-17 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 17 novembre 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 225, aux paragraphes 2 et 2.1, en remplaçant la phrase « L'abri doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot. » par les phrases suivantes : « Aucune distance minimale n'est exigée entre un abri temporaire et une ligne latérale ou arrière. Le respect des dispositions du Code civil du Québec applicables sera de la responsabilité du propriétaire. »

ARTICLE 2.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 226, au paragraphe 1, en remplaçant les mots « deuxième dimanche d'avril », par les mots « premier dimanche de mai ».

ARTICLE 3.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 237, au paragraphe 1 :

- En ajoutant les mots « une allée piétonne » après les mots « un escalier » ;
- En ajoutant après le paragraphe 1, le paragraphe 2 suivant :
«
2) Un abri piétonnier temporaire ou un tambour ne doivent pas nuire à l'accessibilité au bâtiment ou à une issue. »

ARTICLE 4.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié en abrogeant l'article 238 suivant :

« Article 238 Implantation

- 1) Un abri piétonnier et un tambour temporaire ne peuvent faire saillie de plus de 3 mètres d'un bâtiment principal et ne peuvent pas empiéter d'au plus 2 mètres dans une marge, sans toutefois excéder les distances prescrites en regard des lignes de terrain. »

ARTICLE 5.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 240, en ajoutant après le paragraphe 1, le paragraphe 2 suivant :

«

- 2) Aucun dispositif de chauffage n'est autorisé dans un abri piétonnier temporaire ou dans un tambour temporaire. »

ARTICLE 6.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 507, au paragraphe 2, en remplaçant la phrase « L'abri temporaire doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot. » par les phrases suivantes : « Aucune distance minimale n'est exigée entre un abri temporaire et une ligne latérale ou arrière. Le respect des dispositions du Code civil du Québec applicables sera de la responsabilité du propriétaire. »

ARTICLE 7.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 508, au paragraphe 1, en remplaçant les mots « deuxième dimanche d'avril », par les mots « premier dimanche de mai ».

ARTICLE 8.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 517, au paragraphe 1 :

- En ajoutant les mots « une allée piétonne » après les mots « un escalier »;
- En ajoutant après le paragraphe 1, les paragraphes 2 et 3 suivants :

«

- 2) Nonobstant toute disposition contraire, l'installation d'un abri piétonnier ou d'un tambour temporaire est également autorisée sur une case de stationnement sans tenir compte du nombre minimal de cases de stationnement requis. Par contre, l'installation d'un abri piétonnier et d'un tambour temporaire sur une case de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite est prohibée.
- 3) Un abri piétonnier temporaire ou un tambour ne doit pas nuire à l'accessibilité au bâtiment ou à une issue. »

ARTICLE 9.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié en abrogeant l'article 518 suivant :

« Article 518 Implantation

- 2) Un tambour et autres abris piétonniers temporaires ne peuvent faire saillie de plus de 3 mètres d'un bâtiment principal et ne peuvent empiéter de plus 2 mètres dans une marge, sans toutefois excéder les distances prescrites en regard de la ligne de terrain. »

ARTICLE 10.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 520 :

- En remplaçant le titre de l'article « Disposition diverse » par le titre « Dispositions diverses »;
- En ajoutant après le paragraphe 1, le paragraphe 2 suivant :
«
2) Aucun dispositif de chauffage n'est autorisé dans un abri piétonnier temporaire ou dans un tambour temporaire. »

ARTICLE 11.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 806, au paragraphe 1, en remplaçant la phrase « L'abri doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot. » par les phrases suivantes : « Aucune distance minimale n'est exigée entre un abri temporaire et une ligne latérale ou arrière. Le respect des dispositions du Code civil du Québec applicables sera de la responsabilité du propriétaire. »

ARTICLE 12.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 807, au paragraphe 1, en remplaçant les mots « deuxième dimanche d'avril », par les mots « premier dimanche de mai ».

ARTICLE 13.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 810, au paragraphe 1, en ajoutant les mots « une allée piétonne » après les mots « un escalier ».

ARTICLE 14.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 810, en abrogeant le paragraphe 2 suivant :

- «
- 2) Un tambour et autres abris piétonniers temporaires ne peuvent pas faire saillie de plus de 3 mètres d'un bâtiment principal et ne peuvent pas empiéter de plus de 2 mètres dans une marge, sans toutefois excéder les distances prescrites en regard des lignes de terrain. »

ARTICLE 15.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 810, en ajoutant, après le paragraphe 2, le paragraphe 3 suivant :

- «
- 3) Un abri piétonnier temporaire ou un tambour ne doit pas nuire à l'accessibilité au bâtiment ou à une issue. »

ARTICLE 16.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 812 :

- En remplaçant le titre de l'article « Disposition diverse » par le titre « Dispositions diverses »;
- En ajoutant après le paragraphe 1, le paragraphe 2 suivant :
«
2) Aucun dispositif de chauffage n'est autorisé dans un abri piétonnier temporaire ou dans un tambour temporaire. »

ARTICLE 17.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 984, aux paragraphes 1 et 2, en remplaçant la phrase « L'abri doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot. » par les phrases suivantes : « Aucune distance minimale n'est exigée entre un abri temporaire et une ligne latérale ou arrière. Le respect des dispositions du Code civil du Québec applicables sera de la responsabilité du propriétaire. »

ARTICLE 18.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 985, au paragraphe 1, en remplaçant les mots « 2^e dimanche d'avril », par les mots « premier dimanche de mai ».

ARTICLE 19.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 994, au paragraphe 1 :

- En ajoutant les mots « une allée piétonne » après les mots « un escalier »;
- En ajoutant après le paragraphe 1, les paragraphes 2 et 3 suivants :
 - «
 - 2) Nonobstant toute disposition contraire, l'installation d'un abri piétonnier ou d'un tambour temporaire est également autorisée sur une case de stationnement sans tenir compte du nombre minimal de cases de stationnement requis. Par contre, l'installation d'un abri piétonnier et d'un tambour temporaire sur une case de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite est prohibée.
 - 3) Un abri piétonnier temporaire ou un tambour ne doit pas nuire à l'accessibilité au bâtiment ou à une issue. »

ARTICLE 20.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié en abrogeant l'article 995 suivant :

« Article 995 Implantation

- 1) Un abri piétonnier ou un tambour temporaire ne peuvent pas faire saillie de plus de 3 mètres d'un bâtiment principal et ne peuvent pas empiéter de plus de 2 mètres dans une marge, sans toutefois excéder les distances prescrites en regard des lignes de terrain. »

ARTICLE 21.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 997 :

- En remplaçant le titre de l'article « Disposition diverse » par le titre « Dispositions diverses »;
- En ajoutant après le paragraphe 1, le paragraphe 2 suivant :
 - «
 - 2) Aucun dispositif de chauffage n'est autorisé dans un abri piétonnier temporaire ou dans un tambour temporaire. »

ARTICLE 22.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

STÉPHANE MAHER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP

AL/lm

| | |
|--|------------------------------------|
| Avis de motion : | 17 novembre 2020 |
| Adoption du projet de règlement : | 17 novembre 2020 |
| Consultation publique écrite : | 18 novembre au 3 décembre 2020 |
| Adoption d'un second projet : | 15 décembre 2020 |
| Demande de participation à un référendum : | 18 décembre 2020 au 5 janvier 2021 |
| Adoption : | 19 janvier 2021 |
| Approbation : | *** |
| Entrée en vigueur : | *** |